



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 DEC. 2016

Service Economie Agricole
Mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : christian MENGIN
Tél : 04.66.62 63 01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTA-SEA-2016-0014

fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gard par dérogation au seuil national par défaut

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du Gard du 01 décembre 2016 concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Gard par dérogation au seuil national de 5 hectares,

Considérant que les données issues de l'observatoire « Corine Land Cover » précisent qu'entre 1990-2010, 7 400 ha ont été consommés dans le Gard pour le développement urbain dont les 3/4 sont d'origine agricole,

Considérant que l'étude menée par le CEMAGREF et le CIRAD précise que 48% des terres agricoles qui sont partis à l'urbanisation dans le Gard entre 1997 et 2009 ont un fort potentiel agronomique,

Considérant que la pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique sur le foncier exploité par les entreprises agricoles et impacte la viabilité économique des filières agricoles et en particulier la filière maraîchère,

Considérant que la pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles,

ARRETE

Article 1er : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à **un hectare** sur l'ensemble du territoire du département du Gard par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : voies et délais de recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE